

Voté par le Conseil d'administration du 29 Juin 2021

Textes de référence : code de l'éducation, notamment articles R 421-5 ; L111-1 à L111-5 ; R511-1 à R511-5 ; L131-1 à L131-12 et L511-1 à L511-12 ; R 511-13 ; R 511-19-1 ; R 511-20 à R 511-43

Préambule

Le Lycée Jean Monnet est un lieu de travail, d'éducation, de culture, d'ouverture et de vie collective qui doit favoriser l'apprentissage des connaissances et des comportements nécessaires à la réalisation du projet de vie de chaque élève/apprenti/étudiant/stagiaire Greta (usagers). Il place l'utilisateur, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de l'autonomie, de la vie en société, de la citoyenneté, de la démocratie et des valeurs de la République.

Dans cette perspective, le présent règlement intérieur fixe les règles de vie communes, précise les modalités de respect des droits et des devoirs de chacun. Il rappelle les principes d'acceptation du pluralisme, d'attachement à la laïcité (cf. Charte de la laïcité) et assure le respect des personnes et la tolérance des opinions afin de garantir un climat de confiance et de coopération entre toutes les parties intéressées (élèves, parents, personnels).

L'acte d'inscription ou de réinscription vaut adhésion à ce règlement.

Ces droits et devoirs sont présentés ici en parallèle suivant trois thèmes :

- l'éducation, l'enseignement et le travail ;
- les règles de vie en société ;
- la citoyenneté.

Le lycée est un lieu d'enseignement, de travail et d'éducation

Article 1 - EDUCATION

DROITS : Pour tout usager scolarisé dans l'établissement, le droit à l'éducation est garanti afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'améliorer sa formation initiale, et d'atteindre un niveau de qualification reconnu.

Les usagers ont le droit de disposer d'un enseignement qui respecte les programmes définis pour chaque niveau.

Les usagers ont le droit d'avoir des évaluations régulières, donnant lieu à une notation chiffrée ou à positionnement par compétences.

Les usagers ont le droit de venir travailler au lycée en dehors des heures de cours, pendant les heures d'ouverture du lycée définies en annexe. Les élèves ont le droit de disposer d'une demie heure au moins pour prendre leur repas.

Les élèves ont le droit de disposer de locaux propres, bien entretenus et de matériel opérationnel.

DEVOIRS : Les usagers ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité les enseignements prévus à leur emploi du temps, les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) de même que toutes les activités organisées par l'administration, le service Vie Scolaire ou les professeurs.

Pour des raisons de sécurité, les usagers doivent retirer tout bijou ou objet présentant un danger pendant les heures d'atelier et les cours d'EPS.

Dans les ateliers, le port de la tenue de travail, des chaussures de sécurité, et du matériel de protection adapté (casque, lunettes...) est obligatoire. Les vêtements flottants, les foulards ou écharpes, sont formellement interdits. Les usagers ayant les cheveux longs devront obligatoirement les attacher de façon à ce qu'ils soient ramassés au dessus des épaules.

Des dispenses d'éducation physique et d'atelier peuvent être accordées par l'Infirmière du lycée, de manière ponctuelle. Les dispenses de longue durée (plus de 2 séances) ne sont accordées que sur présentation d'un certificat médical.

Un usager dispensé d'enseignement professionnel pour une durée supérieure à une semaine pourra être amené à assister à une partie du cours dès l'instant où des connaissances théoriques y seraient apportées.

Les usagers doivent respecter le calendrier de travail établi par chaque professeur et se tenir au courant de leur EDT et du travail à réaliser via Pronote (ou autre média utilisé par l'enseignant), y compris en cas d'absence. Ils doivent faire régulièrement le travail demandé et remettre les devoirs à la date imposée et être présents aux évaluations. Quel que soit le motif d'absence, le professeur peut demander à l'utilisateur de refaire un devoir.

Ils ont le devoir de maintenir les locaux, les sanitaires, le matériel informatique et espaces extérieurs propres et le matériel en état de fonctionnement. Ils veilleront à ne pas dégrader murs ou mobilier et à les préserver de toute inscription. En cas de dégradation, une facture sera adressée au responsable légal et/ou à l'élève majeur.

Le lycée est un lieu d'apprentissage des règles de la vie en société

Article 2 - SECURITE/COMPORTEMENT

DROITS : Les usagers comme les personnels de l'établissement ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité.

Chacun a droit au respect de sa personne, de ses opinions, de son image et de sa dignité.

DEVOIRS : Aucun objet dangereux, produit toxique ou inflammable ne doit être apporté au lycée.

Durant les activités pédagogiques et éducatives, les téléphones portables doivent être mis en position «éteint» et déposés selon les exigences du professeur. Dans la cour, leur usage est autorisé à la condition de respecter le calme et l'atmosphère de travail du lycée.

L'usage des enceintes portatives ou des téléphones pour diffuser de la musique est interdit dans tous les espaces intérieurs et extérieurs du lycée (y compris dans la cour de l'internat).

Chacun doit s'abstenir de violence verbale et physique, de vulgarité du langage ou du comportement.

Chacun se doit d'avoir une tenue correcte et décente, respectueuse des codes sociaux et des personnes. Les comportements comme les attitudes susceptibles de constituer des pressions sur d'autres usagers, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits.

Article 3 - DEPLACEMENTS/CIRCULATION

DROITS : L'entrée des voitures ou engins motorisés est autorisée aux seuls personnels du lycée.

A titre dérogatoire, une autorisation exceptionnelle de circulation pourra être donnée par le Chef d'établissement sur demande écrite.

DEVOIRS : Aux récréations aucun élève n'est autorisé à rester en salle de classe ou dans les ateliers en l'absence de l'enseignant. Aux interclasses, les mouvements s'effectuent dans le calme, sous la responsabilité des enseignants - formateurs et ne peuvent donner lieu à une sortie de l'établissement pour aller fumer.

Les bâtiments de l'externat et de l'internat sont situés de chaque côté de la rue des Ursulines. Tous les déplacements d'un lieu à l'autre ne pouvant être encadrés par les assistants d'éducation, l'attention des usagers est attirée sur le fait qu'ils ont à traverser la rue et qu'ils doivent le faire en prenant toutes les précautions nécessaires (traverser sur le passage protégé, dans le calme, sans courir, après s'être assuré que le passage est libre).

Article 4 - SANTE/SOCIAL/ORIENTATION

DROITS : Les élèves et apprentis ont droit à une éducation à la santé et à un programme de prévention. Ils bénéficient de la présence dans l'établissement :

- d'une infirmière ;
- d'un Psy-EN (en charge de l'orientation) ;
- d'un assistant social.

qu'ils peuvent consulter en cas de besoin.

Les élèves peuvent, en cas de besoin, demander à bénéficier de l'aide des fonds sociaux à retirer auprès du service intendance.

DEVOIRS : Conformément à la loi (drogues) et à la réglementation générale (tabac, e-cigarette, alcool) ces produits sont interdits dans l'enceinte du lycée. De plus, pour des questions de santé et de sécurité, aucun usager ne peut se présenter au lycée en ayant consommé des produits psycho-actifs.

Sauf urgence, les passages à l'infirmerie se font en dehors des temps de cours.

L'infirmière du lycée ne peut recevoir des blessés ou des malades que de manière provisoire. Si des soins urgents et/ou prolongés se révèlent nécessaires, la famille s'engage à prendre en charge son enfant. Les accidents ou maladies survenus le week-end ou pendant les vacances scolaires doivent avoir été pris en charge avant le retour de l'élève au lycée.

Les élèves qui ont un traitement régulier, doivent déposer tous les médicaments à l'infirmerie, avec les prescriptions médicales, et prendre leur traitement sous le contrôle de l'infirmière ou de l'assistant d'éducation de service d'internat.

Vaccinations : à la rentrée scolaire, les usagers doivent être à jour de leurs vaccinations obligatoires.

Le lycée est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté

Article 5 - DROIT DE CONSCIENCE

DROITS : Laïcité, neutralité et esprit de tolérance sont les fondements de notre école publique.

Chacun a droit au respect absolu de conscience et doit être respecté dans ses différences.

DEVOIRS : Tout prosélytisme politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes : il est donc interdit sous quelque forme que ce soit.

Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, homophobe,... sont proscrits.

Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 6 - DROIT D’AFFICHAGE

DROITS : Les usagers disposent de panneaux d’affichage pour communiquer entre eux.

Tout document faisant l’objet d’un affichage doit être communiqué préalablement au Chef d’établissement ou au CPE.

DEVOIRS : Aucun affichage n’est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme. L’exercice du droit d’expression est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l’éducation et du droit des personnes.

Article 7 - DROIT DE PUBLICATION

DROITS : Les publications rédigées par les usagers peuvent être librement diffusées dans l’établissement.

DEVOIRS : La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication adopté, y compris sur internet. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d’atteinte grave aux droits d’autrui ou à l’ordre public, le Chef d’établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l’établissement et prendre toutes les mesures nécessaires.

Article 8 - DROIT D’ASSOCIATION

DROITS : Les usagers peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 auxquelles l’ensemble des usagers peut adhérer. Ces associations peuvent être domiciliées dans l’établissement après avis favorable du Conseil d’administration.

DEVOIRS : L’exercice du droit d’association implique le respect des principes généraux du service public d’éducation. L’objet et l’activité des associations ne doivent en particulier être ni politiques, ni religieux, ni commerciaux.

Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au président du Conseil d’administration de l’établissement.

Article 9 - DROIT DE REUNION

DROITS : Son objectif fondamental est de faciliter l’information des usagers. Il s’exerce à l’initiative des associations de l’établissement, des délégués ou d’un groupe d’usagers sur autorisation du Chef d’établissement. L’intervention de personnes extérieures se fait exclusivement sur autorisation du Chef d’établissement.

DEVOIRS : La tenue d’une réunion implique le respect des principes généraux du service public d’éducation et du présent règlement intérieur.

Article 10 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES

DROITS : Les usagers ont la possibilité de solliciter en cas de besoin, auprès des personnels de l’établissement, le respect de leurs droits pour eux-mêmes ou pour un tiers de l’établissement qu’ils estiment en danger.

La mise en œuvre d’une procédure disciplinaire d’exclusion est précédée d’un dialogue avec l’élève et sa famille.

DEVOIRS : Les élèves qui ne respecteront pas leurs obligations ou leurs devoirs s’exposent à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires telles que listées dans les tableaux ci-dessous.

PUNITIONS SCOLAIRES APPLICABLES

Elles peuvent être prononcées par l’ensemble des personnels de l’établissement en charge des élèves/apprentis/étudiants :

- devoirs supplémentaires,
- mise en garde orale ou rappel à l’ordre écrit et notifié à la famille ;
- saisie d’objets dangereux ou confiscation temporaire d’objets dont l’usage est interdit (portables en cours, e-cigarette, alcool...) avec dépôt à la vie scolaire et prise de contact avec les parents ;
- retenue avec devoir supplémentaire donné par le membre de l’équipe éducative concerné. Le calendrier sera défini par la vie scolaire en fonction de ses disponibilités ;
- exclusion ponctuelle de cours : elle doit être exceptionnelle et limitée à des cas de manquement grave au règlement intérieur : violence verbale, mise en cause de la sécurité et du bon fonctionnement de la classe. L’élève/apprenti/étudiant doit être accompagné à la Vie scolaire par un camarade de classe désigné par le professeur et l’exclusion doit donner lieu systématiquement à une information écrite au Chef d’établissement et au CPE.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétées aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou par le Conseil de discipline :

- avertissement écrit adressé à la famille par le Chef d'établissement ;
- blâme écrit adressé à la famille par le Chef d'établissement ;
- mesure de responsabilisation : cette mesure consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducative au sein de l'établissement ou dans une structure extérieure ;
- exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder 8 jours ;
- exclusion temporaire du lycée ou de l'un des services annexes ne pouvant excéder 8 jours ;
- exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ; cette sanction est de la compétence du Conseil de discipline.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis.

COMMISSION EDUCATIVE

Présidée par le Chef d'établissement, elle comprend :

- Le CPE,
 - Le Professeur principal de la classe de l'élève concerné,
 - Les autres professeurs de la classe qui le souhaitent,
 - Les parents délégués de la classe ou, à défaut, un parent désigné par les représentants parents élus au C.A.
- Espace de réflexion et de proposition de solutions destiné à examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et à favoriser la recherche d'une réponse éducative, elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'usager concerné.
- Elle a également pour objet d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Lorsque la faute est trop grave ou lorsque des actes de faible gravité, mais qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire, le Chef d'établissement peut convoquer le Conseil de discipline.

Le Chef d'établissement est tenu de saisir le Conseil de discipline, sauf motif justifié, lorsqu'un membre du personnel a été victime d'une violence physique. Le Conseil de discipline peut prononcer toute sanction prévue au règlement intérieur, assorties ou non d'un sursis.

Présidé par le Chef d'établissement, il est composé :

- du Chef d'établissement,
- du Conseiller principal d'éducation
- de l'Adjoint gestionnaire de l'établissement
- de cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service
- de deux représentants des parents
- de trois représentants des élèves dans les lycées.

Le présent règlement intérieur est complété pour certains points spécifiques par les annexes suivantes :

- **Annexe 1 : Organisation et fonctionnement de l'établissement.**
- **Annexe 2 : Vie scolaire - suivi des élèves**
- **Annexe 3 : Charte du bon usage des réseaux et de l'internet (élèves)**
- **Annexe 4 : Service de restauration et d'hébergement**

Conclusion

Ce règlement a pour but de garantir aux usagers du Lycée Jean Monnet un lieu de travail, d'éducation, et de respect dans l'unité et la diversité où la qualité de vie et la tolérance favorisent leur formation et leur épanouissement personnel et professionnel.

Le fait d'être majeur engage pleinement la responsabilité personnelle et ne dégage en rien l'obligation de respecter les devoirs indiqués au présent règlement intérieur. La majorité ouvre toutefois des droits spécifiques comme la possibilité de signer ses propres autorisations.

L'inscription d'un usager au lycée entraîne l'adhésion à la totalité des dispositions du présent règlement et de ses annexes.

Annexe I au règlement intérieur du lycée Organisation et fonctionnement de l'établissement.

Les cours sont assurés de 8h15 à 12h20 et de 13h30 à 17h30 selon les horaires suivants (possible modification, à la marge, pour des contraintes d'EDT):

M1	8h15-9h10
M2	9h15-10h10
Récréation	10h10-10h25
M3	10h25-11h20
M4	11h25-12h20
Créneau DP	12h20 à 13h25 (12h00 à 12h30 - Greta FC)
S1	13h25-14h20
S2	14h25-15h20
Récréation	15h20-15h35
S3	15h35-16h30
S4	16h35-17h30

A l'issue des cours, après 17h30 les élèves demi pensionnaires et externes ne sont pas autorisés à rester dans l'établissement sauf activité organisée par un professeur.

En dehors des horaires des cours les élèves ont la possibilité de se rendre au CDI

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un lieu de travail et de lecture pour tous les élèves et les personnels de l'établissement.

I - QUE TROUVE-T-ON AU CDI ?

- des livres de fiction (*romans, pièce de théâtre, poésie, contes, BD, Romans graphiques, mangas*), des livres documentaires classés par thèmes, des livres en anglais, des dictionnaires divers, des manuels scolaires, des annales pour se préparer aux examens, des livres pour réviser les programmes des différentes matières enseignées, des brochures sur l'orientation, des revues et journaux, des DVD

II - UTILISATION DES RESSOURCES

*** Prêt des documents**

- tous les documents du CDI peuvent être empruntés à raison de 3 documents simultanément
- aucun document ne doit sortir du CDI sans avoir été enregistré
- durée du prêt : 2 semaines pour les revues, les mangas et les DVD et 3 semaines pour tous les autres documents, avec possibilité de prolonger un prêt si le document n'est pas réservé
- aucun nouveau prêt ne sera accordé tant que des documents restent à rendre
- les emprunteurs sont responsables des documents : tout ouvrage perdu ou détérioré devra être remboursé au prix du neuf ou remplacé.

*** Utilisation des ordinateurs du CDI**

- L'accès aux ordinateurs est réservé aux recherches documentaires et aux travaux scolaires (jeux, tchat, réseaux sociaux, achat en ligne sont interdits)
- les impressions sont limitées au travail scolaire

III - COMPORTEMENT ATTENDU AU CDI

Pour que ce lieu soit agréable et efficace pour tous, il est important de :

- * **Travailler dans le calme**

- les discussions se font à voix basse afin de respecter le travail des autres
- les *téléphones portables* doivent être rangés. Les appels téléphoniques, la prise de photographie entre élèves, les jeux et la consultation de contenu d'internet non éducatif y sont strictement interdits.

* **Respecter le matériel et le mobilier**

- les documents utilisés doivent être remis en place
- les tables et chaises doivent être laissées dans un état propre

* **L'accès à la mezzanine n'est autorisé que dans le cadre d'une séance encadrée par un professeur**

En cas de comportement non respectueux, les élèves pourront être exclus temporairement du CDI et/ou les téléphones confisqués.

Le règlement intérieur du lycée s'applique également au CDI.

Dans tous les bâtiments. salles. couloirs. la consommation des boissons et de nourriture est interdite.

Annexe 2 au règlement intérieur du lycée

Vie scolaire – suivi des élèves

1- Gestion des retards et des absences

Absences :

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents ; ce contrôle des élèves est effectué à chaque heure de cours. Si un élève présent en début de journée vient à être absent au cours de la journée, le professeur envoie un délégué de classe avertir immédiatement le service vie scolaire.

Les absences ne peuvent être qu'exceptionnelles et dans la mesure du possible leurs justifications anticipées. Leur multiplication fait l'objet de punitions le cas échéant.

Toute absence doit être justifiée le jour même par téléphone, puis par écrit, par le responsable légal de l'élève. Tout élève majeur est habilité à signer lui-même ses justificatifs d'absences.

A son retour au lycée, l'élève se présente au bureau vie scolaire (en dehors des heures de cours) pour y retirer un billet d'entrée, qu'il devra présenter à son professeur pour pouvoir être admis en cours.

Les rendez-vous médicaux ne présentant pas de caractère d'urgence, les leçons de conduite, les rendez-vous pour recherche de stage, doivent être pris obligatoirement en dehors des cours.

Le service vie scolaire appréciera le motif de recevabilité de l'absence, après avis du chef d'établissement. En cas d'absence d'un élève mineur (non justifiée par téléphone ou par écrit, le jour même), l'établissement adresse au responsable légal un avis, auquel il devra répondre par retour de courrier.

L'absentéisme est un problème grave et le signe d'un possible décrochage scolaire. Les familles pourront être convoquées pour expliquer les raisons d'absences trop nombreuses et chercher conjointement des solutions.

Il existe au lycée différents dispositifs de remédiation à cette situation.

Evaluation aux examens

Dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) le candidat réalise plusieurs épreuves en cours d'année. Ces dernières visent à évaluer le degré d'acquisition des compétences attendues fixées par les programmes du lycée. Toute absence à l'une des épreuves non justifiée par un certificat médical ou une convocation administrative (à un entretien, un concours, un autre examen) émanant d'une autorité officielle et remis au professeur le jour même ou dès le retour au lycée entraîne l'attribution de la note zéro.

Retards :

Les retards ne peuvent être qu'exceptionnels et font l'objet de punitions le cas échéant.

L'équipe éducative, alertée par des retards ou des absences trop fréquents, établira un dialogue avec l'élève concerné et sa famille.

Un élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire. Après avoir justifié son retard, il reçoit un billet d'entrée en classe.

Aucun enseignant ne doit accepter un élève en retard plus de 3 minutes sans le visa de la vie scolaire. Par contre, tout élève en retard de plus de 20 minutes ne sera pas admis à entrer en classe : il sera gardé au bureau de la vie scolaire.

2- Sorties

Tous les élèves ont la possibilité de sortir de l'établissement, quand ils n'ont pas cours, sauf demande expresse des parents d'élèves mineurs, ou sanction imposée à l'élève.

Pour les internes, cette autorisation prend fin à 18h50 (heure obligatoire de présentation au self)

3- Déplacements

En cas de déplacements réguliers vers le lieu d'une activité scolaire (installations sportives) ou de déplacements occasionnels vers le lieu d'une activité ayant fait l'objet d'un plan de sortie et sauf si un transport collectif est prévu, les élèves pourront se rendre directement à destination à l'aller comme au retour par leurs propres moyens.

De tels déplacements sont qualifiés de déplacements individuels dans lesquels la responsabilité de l'élève est seule impliquée.

La responsabilité de l'administration scolaire vis-à-vis des élèves en sortie libre ou en déplacement individuel étant entièrement dérogée, les familles doivent vérifier si leurs contrats d'assurance garantissent bien contre les risques encourus.

Annexe 3 : Charte du bon usage des réseaux et de l'internet (élèves)

Les élèves et étudiants du lycée Jean Monnet s'engagent à respecter la présente charte. Les parents des élèves mineurs en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ordinateurs et des réseaux dans le cadre des activités informatiques au lycée. Elle engage l'établissement, tous les élèves et étudiants utilisateurs ainsi que les personnels, et concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives.

Elle s'appuie sur le respect des lois en vigueur et des valeurs fondamentales de la République, en particulier le principe de neutralité religieuse, politique et commerciale, le respect du droit de propriété.

Les services suivants sont proposés par l'établissement au service de la scolarité de l'élève et de l'étudiant :

- L'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau local pour lequel un mot de passe est attribué à l'élève ou à l'étudiant qui s'engage à ne pas le divulguer,
- La possibilité de disposer d'un dossier personnel de travail,
- L'accès à l'ensemble des ressources et services de l'Internet autorisés par l'établissement,
- Une boîte personnelle de courrier électronique.

L'établissement s'engage à :

- Respecter la loi, en particulier à protéger le droit des élèves et étudiants au respect de leur vie privée.
- Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau, la confidentialité des informations stockées dans l'espace personnel, le respect de la correspondance.
- Filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter dans la mesure du possible toute forme d'agression à l'égard des élèves, aussi bien que vers l'extérieur de l'établissement.
- Informer les autorités des délits constatés.
- Sanctionner tout usage abusif.

L'élève ou l'étudiant s'engage à :

- o Ne pas s'approprier le mot de passe, l'identité ou les fichiers d'un autre utilisateur.
- o Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire (autorisation du professeur, respect du droit d'auteur et de la loi « informatique et liberté »).
- o Ne pas installer de logiciel sur un poste.
- o Ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout autre dispositif destinés à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal.
- o Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux et prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition.
- o Ne pas abandonner son poste de travail connecté au réseau sans surveillance.
- o Respecter la loi en toutes circonstances (usage libre ou utilisation dans le cadre des cours), en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pédophile, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur.
- o Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement, à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République.
- o Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement.
- o Informer son responsable de toute anomalie constatée.
- o Etre solidaire des usagers du lycée en expliquant aux usagers indécents les conséquences néfastes d'attitudes abusives.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles de l'utilisation des outils informatiques et notamment des sites visités.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles énoncées ci-dessus, s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.

* Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs - CIRCULAIRE N°2004-35 du 18-2-2004 (NOR [MENT0400337C](#))

Annexe 4 au règlement intérieur du lycée Organisation du service de restauration et d'hébergement

Délibérations 11 et 22 du Conseil d'administration du 5 Octobre 2020

Application de la convention signée avec la Région Bretagne le 19 janvier 2007 selon les dispositions de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et prolongée par un avenant du 6 janvier 2009.

Article 1 : Restauration

1.1 Usagers :

Outre les usagers élèves de l'EPLÉ relevant de la Région, le service de restauration peut accueillir d'autres usagers sur décision du chef d'établissement.

1.2 Prestations : Les prestations fournies par le service de restauration du lycée Jean Monnet sont les suivantes :

- Demi- pensionnaires : déjeuner
- Commensaux : petit-déjeuner, déjeuner, dîner.

1.3 Tarification :

Le conseil d'administration propose à la Région pour décision les tarifs de la restauration scolaire pour les élèves dans le respect de la réglementation en vigueur et des recommandations de la collectivité. Il fixe les autres tarifs, en respectant les objectifs déterminés par la Région.

Les frais de demi-pension des élèves sont perçus selon un forfait annuel réparti de manière proportionnelle sur les 3 trimestres de l'année scolaire.

Les élèves externes ont également la possibilité de payer leur repas à l'unité.

Les commensaux paient leur repas à l'unité.

1.4 Mode de paiement :

Les règlements se font par chèque, espèces, prélèvement sur le compte (uniquement pour les forfaits).

1.5 Perception des frais de restauration :

Demi-pension : Les factures trimestrielles sont envoyées aux familles par voie postale. Le règlement doit intervenir sous quinzaine.

Commensaux : les repas sont à payer à l'avance auprès du bureau gestionnaire (chèque ou espèces)

1.6 Perception et décompte des repas :

Remboursement : en cas de solde positif sur le compte de l'élève ou du commensal à l'issue du dernier repas pris dans l'établissement, le remboursement sera proposé si la somme disponible est d'un montant supérieur à l'équivalent d'un repas.

En cas de non réponse de la famille ou du commensal sous quinze jours ou en cas de somme inférieure à l'équivalent de un repas, les fonds resteront acquis à l'établissement (service de restauration).

1.7 Règles d'Hygiène

- Comme le précise la réglementation, il est interdit de consommer des denrées qui auraient été cuisinées à l'extérieur du self par un usager.
- Pour des questions d'hygiène et de sécurité alimentaires, les usagers ne doivent pas se présenter en tenue d'atelier et en chaussures de sécurité au self (dérogation faite aux agents qui peuvent être appelés sur ce temps de repas).

Article 2 : Hébergement

2.1 Usagers :

Outre les usagers élèves de l'EPLÉ relevant de la Région, le service d'hébergement peut accueillir d'autres usagers sur décision du chef d'établissement.

2.2 Prestations :

Les prestations fournies par le service d'hébergement du lycée Jean Monnet sont les suivantes :

- Internes : petit-déjeuner, déjeuner, goûter, dîner, nuitée (sans fourniture de draps).
- Autres personnes hébergées : petit-déjeuner, déjeuner, dîner, nuitée.

2.3 Mise à disposition des locaux :

Un état des lieux est établi préalablement à l'installation dans les chambres de l'internat et au départ de la personne hébergée. Toute dégradation constatée est facturée à l'occupant ou à son responsable légal.

2.4 Tarification :

Le conseil d'administration décide des tarifs de l'hébergement dans le respect de la réglementation en vigueur et des recommandations de la région.

Les frais d'internat des élèves sont perçus selon un forfait annuel réparti de manière inégale sur les 3 trimestres de l'année scolaire.

Les frais d'hébergement des personnels sont perçus à la prestation. Les personnes en charge de la surveillance nocturne des internes bénéficient de la gratuité de la nuitée.

2.5 Mode de paiement :

Les règlements se font par chèque, espèces ou prélèvement sur le compte.

2.6 Perception des frais d'hébergement :

Les factures trimestrielles sont envoyées aux familles par voie postale

Le règlement doit intervenir sous quinzaine.

Article 3 : remises sur les forfaits de demi-pension et d'internat :

La délibération 30 du Conseil d'Administration du 16 novembre 2020 fixe les conditions de remise d'ordre

3.1 Remise de plein droit :

- Etablissement fermé à partir du 1^{er} jour (arrêté préfectoral pour cause d'intempérie ...)
- Service d'hébergement non assuré à partir du 1^{er} jour
- Voyages des élèves à partir du 1^{er} jour (sauf dans le cas où l'établissement finance une partie du voyage)
- Périodes de stage en entreprise des élèves à partir du 1^{er} jour
- Exclusion temporaire de l'élève pour motif disciplinaire à partir du 1^{er} jour
- Démission de l'élève
- Décès de l'élève

3.2 Remise sous conditions : en cas d'absence supérieure à une semaine, il peut être accordé une remise sur les frais d'hébergement dans les cas suivants :

-Changement de catégorie en cours de trimestre : le changement de régime d'hébergement n'est autorisé qu'en début de trimestre. Toute autre demande est soumise à l'approbation du chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués à la condition qu'il reste au moins trois semaines à courir jusqu'à la fin du trimestre.

-Absence momentanée pour raisons majeures. La décision est prise par le chef d'établissement sur présentation de justificatifs écrits : Exemples : Maladie : certificat médical ; Stage : convention de stage